



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aviation legere et vol a voile

Question écrite n° 9174

Texte de la question

M Henri Bayard demande a M le ministre de l'interieur de bien vouloir lui preciser quelles sont les regles et procedures qu'il convient de mettre en oeuvre pour la determination, l'implantation et l'organisation d'un terrain destine a recevoir des ULM.

Texte de la réponse

Reponse. - Les ULM peuvent utiliser soit des aerodromes ouverts en conformite avec les dispositions du code de l'aviation civile (ouverts a la circulation aerienne publique, agrees a usage restreint, prives) soit des plates-formes occasionnelles ou permanentes situees en dehors des aerodromes et dont les conditions d'utilisation ont ete fixees par un arrete du 13 mars 1986. Les plates-formes utilisees occasionnellement doivent faire l'objet de l'accord de la personne ayant la jouissance du terrain et d'une declaration prealable aupres du maire de la commune. Les plates-formes utilisees de facon permanente sont autorisees par arrete prefectoral.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9174

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 587